



GRANVILLE

Règlement d'exploitation du port de plaisance de Hérel à Granville

Préambule

La Société Publique d'Exploitation portuaire de la Manche (SPLDPM) est gestionnaire des installations du port de Hérel à Granville pour le compte du Département de la Manche dont elle est le délégataire. La SPLDPM exploite ce service public à caractère industriel et commercial dans l'intérêt général et dans une perspective de développement économique durable respectueux de l'environnement.

Ce port, son bassin, ses quais, pontons, appontements et terre-pleins, et plus généralement toute son emprise, font partie du domaine public départemental. À ce titre, la circulation et le stationnement y sont soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans exhaustivité :

- La liberté d'accès des usagers ;
- L'égalité de traitement des usagers ;
- L'occupation du domaine public ne peut être gratuite quand elle confère un avantage économique ;
- L'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable ;
- L'occupation du domaine public ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale ;
- L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni délégable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Les autorités en charge de faire appliquer le présent règlement sont : l'Officier du port, les agents assermentés de la SPLDPM et plus généralement : l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Table des matières | |
| 1. GENERALITÉS | 3 |
| 1.1 Définitions..... | 3 |
| 1.2 Champ d'application | 3 |
| 1.3 Objet..... | 3 |
| 1.4 Nature juridique des autorisations d'occupation..... | 5 |
| 1.5 Unicité | 5 |
| 1.6 Encombrement d'un bateau..... | 5 |
| 2. DURÉE DES AOT | 6 |
| 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS..... | 6 |
| 3.1 Autorité attributrice..... | 6 |
| 3.2 Répartition des emplacements | 6 |
| 3.3 Principes des attributions..... | 6 |
| 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS..... | 10 |
| 4.1 Les bateaux..... | 10 |
| 4.2 Les emplacements..... | 12 |
| 4.3 Durée d'occupation..... | 12 |
| 4.4 Amarrage du bateau..... | 13 |
| 5. REDEVANCE | 14 |
| 5.1 Exigibilité | 14 |
| 5.2 Prix | 14 |
| 5.3 Modalités de paiement..... | 14 |
| 6. RÉSILIATION..... | 14 |
| 6.1 A l'initiative de la SPLDPM | 14 |
| 6.2 Remboursement..... | 15 |
| 6.3 Décès du titulaire d'une AOT ou du titulaire d'un statut « visiteur mensuel longue durée » art. 4.3.1.2 | 15 |
| 7. MANUTENTIONS - DÉPLACEMENTS..... | 15 |
| 5.3 Fixation des sangles..... | 15 |
| 5.4 Période de manutention..... | 15 |
| 5.5 Déplacement de bateau..... | 16 |
| 8. CALES | 16 |
| 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 16 |
| 5.6 Enlèvement des bateaux | 16 |
| 5.7 Délais | 16 |
| 5.8 Publication..... | 16 |
| 5.9 Entrée en vigueur | 16 |
| 5.10 Différends | 16 |

1. GENERALITÉS

1.1 Définitions

| | | |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AOT | Autorisation d'occupation temporaire. | Acte par lequel la SPLDPM autorise un usager à occuper un poste à quai dans la catégorie qui lui est attribuée ou sur un terre-plein du port. |
| Amodiation | Acte par lequel la SPLDPM a sous-concédé pour une durée trentenaire l'occupation de certains emplacements dans le port. Ces autorisations ne sont plus délivrées ni renouvelées pour les postes à quai à flot. | |
| Bateau | Navire ou embarcation soumis à immatriculation. | |
| SPLDPM | Société Publique Locale d'Exploitation Portuaire de la Manche | La SPLDPM est concessionnaire du port de Hérel par délégation du Département de la Manche, autorité concédante, dans le cadre d'une convention de concession entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021. |
| Emplacement | Poste permettant l'amarrage d'un bateau d'un gabarit défini. | |
| Gabarit | Encombrement d'un bateau exprimé selon l'article 1.6 du règlement d'exploitation. | |
| Plaisancier | Usager du port à titre privé. | |
| Professionnel | Usager du port à titre professionnel et commercial pour une activité conforme à l'objet social de la société | |
| Redevance | Somme dont l'usager du port est redevable à raison de l'occupation d'un poste à quai dans la catégorie qui lui est attribuée. | |
| Usager | Personne physique ou morale utilisant les installations portuaires. | |
| Visiteur | Usager non titulaire d'une AOT pour un emplacement déterminé. | |
| Absence | Tout bateau, titulaire d'une AOT, qui quitte, pour une durée minimum d'une nuitée l'enceinte, du bassin du port de plaisance de Hérel. | |
| Usage collaboratif | Sont entendus par « usage collaboratif », la location à quai, la location de bateau entre particuliers, la conavigation, le bateau partagé et l'échange de bateau. | |

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'emprise du port de Hérel à Granville telle que définie sur le plan annexé.

1.3 Objet

Le présent règlement
- est annexé au Règlement de Police Portuaire en vigueur (R.P.P.)

Il régit :

- les règles d'usage et de fonctionnement des bateaux présents dans le port ainsi que des services connexes
- les règles de savoir-vivre dans l'espace portuaire
- les conditions d'attribution et d'occupation des postes à quai qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ou d'une amodiation délivrée par la SPLDPM à l'usager.

1.3.1 Règles de savoir-vivre dans l'espace portuaire

Pour le confort et le bien-être de tous, les usagers du port veilleront à respecter et à faire respecter par leurs invités ou clients quelques règles de base définies ci-après (liste non exhaustive).

Règles de bon voisinage : Le port est une zone de cohabitation dans laquelle il convient de respecter les arrêtés municipaux notamment en matière de bruit et de nuisances qui pourraient troubler la tranquillité des autres usagers.

1.3.2 Sécurité des personnes et des installations

- Les agents portuaires n'ont pas vocation à assurer la surveillance des biens et des personnes.
- Les usagers qui pénètrent dans l'enceinte portuaire sont informés que le port de Granville est placé sous vidéo surveillance.
- La fréquentation de l'univers portuaire requiert le plus grand respect des règles de sécurité sur l'ensemble des espaces (digues, pontons, terre-pleins, bassins).
- Afin de faciliter la circulation piétonne sur les pontons chaque usager s'engage à ne pas obstruer le passage (veiller à ranger les tuyaux d'eau mis à disposition après usage, à ranger les câbles électriques, à stocker les annexes dans les racks prévus à cet effet, ...).
- Seul l'usage des barbecues à gaz et des planchas est autorisé (charbon strictement interdit).
- Il est demandé aux usagers de la cale de veiller à sécuriser leurs remorques à l'aide des filins prévus à cet effet afin d'éviter tout décrochage.
- La sécurité, la vitesse et les priorités de navigation dans le port sont réglementées par le Règlement de Police Portuaire applicable au port de Granville et consultable au bureau du port.
- Porte abattante : l'abattant est ouvert au-dessus de +6.65 CM pour un tirant d'eau d'1.40M. Les hauteurs de marées et les horaires d'ouverture communiqués par le bureau du port ne tiennent pas compte des variations atmosphériques, peuvent varier et sont fournis à titre indicatif.
- Le stationnement sur la promenade est strictement interdit (hors manifestations) et l'accès est autorisé par le bureau du port uniquement pour le chargement et le déchargement des véhicules. Une fois l'opération accomplie, l'utilisateur doit regagner les parkings extérieurs.
- La baignade et la pêche sont strictement interdites dans l'enceinte portuaire. La plongée, afin d'assurer une intervention sur les parties immergées du bateau, est tolérée à condition que le plongeur soit accompagné d'une personne à bord qui assurera sa sécurité.

1.3.3 Propreté/Respect de l'environnement :

D'une manière générale les usagers devront respecter les règles et usages en matière de protection de l'environnement. Nous attirons leur attention particulière sur les points suivants :

- 4 points de collecte sont mis à la disposition des usagers afin d'assurer le tri des déchets. Les bidons d'huile et les déchets souillés ne peuvent être déposés que dans les réceptacles prévus à cet effet. Aucune fusée de détresse ne doit être déposée dans les poubelles. Tout dépôt d'ordures illicite est passible d'une amende prévue dans le barème tarifaire du port de plaisance et/ou du Règlement de Police Portuaire.
- Le rejet, dans le bassin, des eaux noires est interdit sous peine de poursuites. L'usage des sanitaires du bateau dans le bassin est interdit si le bateau n'est pas pourvu d'une réserve à eaux noires qui devra être vidangée aussi fréquemment que nécessaire en fonction de son utilisation. Des pompes à eaux noires sont mises à disposition gratuitement - renseignement au bureau du port.
- Il est strictement interdit de jeter des déchets polluants par-dessus bord et fortement déconseillé de jeter des matières organiques qui attirent les goélands, sources de dégradations et de salissures sur les bateaux.

- Des bornes eau et électricité sont mises à la disposition des usagers sur les pontons, il est demandé aux utilisateurs de respecter le matériel et de veiller aux économies d'énergie.

1.4 Nature juridique des autorisations d'occupation

Les autorisations d'occuper un poste à quai sont délivrées par la SPLDPM sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux. L'autorisation n'est pas transmissible, ni cessible, ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels et n'est en aucun cas attachée au bateau.

1.5 Unicité

Nul ne peut être titulaire de plus d'une AOT à titre de plaisancier dans le périmètre de la concession portuaire et de la partie de l'avant-port confiée en gestion à la SPLDPM, que ce soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire.

1.6 Encombrement d'un bateau

L'encombrement d'un bateau est exprimé en trois dimensions : sa longueur maximale, sa largeur au maître bau et son tirant d'eau.

1.5.1 Tolérance : Une tolérance de plus ou moins 5% sera accordée sur la longueur maximale. *Aucune tolérance* ne sera accordée sur le maître bau.

Compte tenu des contraintes techniques de ses infrastructures ou afin d'optimiser au mieux ses espaces, la SPLDPM se réserve le droit de positionner à des emplacements hors normes des bateaux spécifiques, dont le gabarit ne serait pas en tout point conforme aux standards des catégories d'emplacements, selon des critères de spécificité du bateau, de manœuvrabilité, d'optimisation du parc à flot...

1.5.2 Tirant d'eau : Compte tenu de l'envasement du port lié à un phénomène naturel non maîtrisable, la SPLDPM ne pourra être tenue responsable des contraintes ou des désagréments liés à ce phénomène.

1.5.3 Dimensions retenues pour un bateau de série ou de construction amateur ou pour toute modification intervenue sur un bateau en cours d'AOT

Deux méthodes peuvent s'appliquer :

1.5.3.1 Données constructeur (en priorité)

1.5.3.2 En cas de désaccord, des mesures à terre contradictoires, à la charge de l'utilisateur, seront réalisées soit par le personnel du port et l'utilisateur, soit par une tierce personne, validées par un huissier.

Ces mesures respecteront la procédure validée par l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB) associée à l'Association des Ports de Plaisance de l'Atlantique (APPA) basée sur la norme ISO 8666 - 2002 relatives aux navires de dimension inférieure à 24 mètres (consultable au bureau du port).

2. DURÉE DES AOT

Les AOT sont accordées pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile aux usagers plaisanciers, pour une durée maximum de cinq années civiles aux usagers professionnels ; elles peuvent être renouvelées à l'initiative de la SPLDPM sous réserve que l'utilisateur remplisse les conditions permettant l'inscription sur la liste ou l'attribution d'une AOT mais sans que ce renouvellement ne soit un droit.

Le renouvellement est réputé proposé à l'utilisateur par la facturation de la redevance de l'année ou de la période quinquennale suivante effectuée dans les conditions de l'article 5. Les AOT étant consenties pour une durée déterminée, elles peuvent ne pas être renouvelées, décision qui est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée six mois avant l'échéance annuelle pour les plaisanciers, un an avant l'échéance pour les professionnels.

3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

3.1 Autorité attributrice

La SPLDPM attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement. Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager pour les motifs de l'article 6. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, les titulaires d'AOT peuvent se voir attribuer un emplacement différent mais dans la même catégorie de gabarit que celui attribué lors de la délivrance de l'AOT ; le déplacement du bateau demeure à leur charge.

3.2 Répartition des emplacements

Les emplacements sont répartis en deux *groupes* :

- **emplacements réservés aux visiteurs** : 150 emplacements conformément au contrat d'affermage conclu avec le Département de la Manche ;
- **emplacements à occupation permanente** : 850 dont un maximum de 110 affectés aux professionnels, le solde étant réservé aux plaisanciers. En fonction des caractéristiques nautiques et de l'emplacement des pontons, la SPLDPM répartit ces emplacements en **catégories** dont chacune correspond à une plage de gabarit des bateaux qui peuvent être amarrés ; cette répartition est établie sous sa seule autorité.

3.3 Principes des attributions

La SPLDPM tient à jour 3 listes d'attente sur lesquelles s'inscrivent des candidats pour une catégorie précise : liste externe plaisanciers, liste interne plaisanciers, liste d'attente professionnelle (voir articles 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4) et attribue par alternance sur ces trois listes, chaque AOT disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur dans la catégorie, sous réserve que les quotas ne soient pas atteints.

La SPLDPM attribue les AOT professionnelles dans le respect de 110 AOT maximum. Le nombre de places professionnelles affecté par catégorie conserve le même rapport que le nombre de places professionnelles sur le nombre total d'AOT dans le port. Il n'est pas autorisé à un professionnel attributaire d'une place de s'inscrire en liste d'attente interne pour un changement de catégorie.

Une fois le seuil de 110 AOT atteint, les attributions aux professionnels sont gelées. Si le seuil dans une catégorie est atteint, une place dans une autre catégorie encore disponible sera proposée.

La SPLDPM n'est pas tenue d'attribuer un emplacement devenu disponible si elle entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général. Dans ce cadre, 10 emplacements sont attribués au Yacht Club de Granville qui choisit les bateaux devant les utiliser, ceci selon ses propres critères.

Ces 10 emplacements sont facturés au Yacht Club sans pour autant que les propriétaires desdits bateaux puissent se prévaloir d'une quelconque autorisation qui reste exclusivement attribuée au Yacht Club, notamment dans le cas où le Yacht Club décide ne plus leur attribuer d'emplacement. Ces 10 emplacements ne sont pas ailleurs pas soumis aux remises sur absence et aux avantages qui en découlent.

Le demandeur dispose d'un délai d'1 mois :

- pour accepter l'AOT.
 - o A compter de la première acceptation de l'AOT, jusqu'à 6 mois maximum d'inoccupation, la redevance sera établie sur la base de 11m² jusqu'à l'arrivée du bateau. Un avenant rectificatif sera rédigé en fonction de la taille réelle du bateau sur la base des tarifs en vigueur.
 - o Au-delà du 6^{ème} mois, si l'emplacement n'est pas occupé, la redevance sera établie sur la base du forfait maximum de la catégorie et ce jusqu' à l'arrivée du bateau.
- pour refuser une proposition d'AOT, le demandeur est alors maintenu dans la liste d'attente selon sa date d'inscription. Cette possibilité n'est valable qu'une seule fois, un second refus ou une absence de réponse les années suivantes entraînera la radiation définitive du demandeur de la liste d'attente.
- Au cas où l'attributaire de l'AOT est copropriétaire d'un autre bateau, conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 et de l'article 1.5, il disposera d'un délai de 6 mois à compter de son acceptation d'attribution pour choisir la copropriété qu'il conservera.

3.3.1 Listes d'attentes : dispositions générales

Le changement de catégorie de gabarit est possible à l'occasion de la révision de la liste correspondante prévue à l'article 3.3.6 ci-après et doit être notifié à la SPLDPM, soit par courrier recommandé soit en remplissant un document au bureau du port contre récépissé.

3.3.2 Liste externe des plaisanciers

Il est tenu la liste dite « liste externe plaisanciers » destinée à recueillir les demandes d'usagers ne disposant pas d'emplacement au port. L'inscription ne peut porter que sur une catégorie de gabarit déterminée.

3.3.3 Liste interne des plaisanciers

Il est tenu la liste dite « liste interne plaisanciers » destinée à recueillir la demande d'usagers disposant d'une AOT depuis plus de deux ans et souhaitant changer de catégorie de gabarit.

L'inscription ne peut porter que sur une catégorie de gabarit déterminée.

La liste d'attente interne est composée de 2 sous catégories :

- Liste interne en diminution de catégorie de gabarit
- Liste interne en augmentation de catégorie de gabarit

A l'initiative de la SPLDPM, il peut être pratiqué des échanges à l'intérieur de cette liste selon les modalités suivantes :

- Les usagers concernés par ces échanges doivent avoir été inscrits sur la liste d'attente externe à une date antérieure à l'ensemble des usagers inscrits sur la liste d'attente externe au moment de l'affectation dans la catégorie de gabarit concernée.
- L'échange sera réalisé dans l'ordre chronologique des deux sous catégories pour les titulaires d'AOT occupant une place à la date de la demande.
- Ces échanges peuvent s'effectuer à tout moment dans l'année.

3.3.4 Liste des professionnels

Il est tenu une liste dite « liste professionnels » destinée à recueillir les demandes des usagers professionnels.

3.3.5 Inscription sur les listes

L'inscription est individuelle et personnelle et nul ne peut s'inscrire plusieurs fois ou échanger son rang, elle n'est possible que dans une seule liste et dans une seule catégorie de gabarit. Néanmoins un usager professionnel peut s'inscrire sur la liste externe en vue d'obtenir une AOT à titre de plaisancier sous réserve d'en respecter strictement l'usage privé non professionnel.

La date d'inscription d'origine génère le rang dans l'une des catégories de gabarit.

L'inscription sur une liste se fait par demande écrite de l'utilisateur portant sa dénomination et son adresse, signée de sa main.

- **Pour les plaisanciers :**

- Les candidatures de personnes physiques majeures sont recevables ; une copie d'une pièce d'identité en cours de validité sera réclamée.
- Une candidature d'association est considérée comme recevable si :
 - L'association poursuit **un but d'intérêt général**, en tout état de cause, distinct des intérêts particuliers de ses propres membres,
 - Les activités de l'association doivent couvrir un des domaines suivants : philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou doivent concerner la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale. En tout état de cause en relation avec l'univers de la plaisance ou maritime,
 - **une influence et un rayonnement suffisants**
 - **un nombre minimum d'adhérents** (fixé au minimum à 100),
 - **la tenue d'une comptabilité** claire et précise,
 - **une solidité financière tangible**, qui se traduit notamment par un montant annuel minimum de ressources estimé à 10 fois le montant de l'AOT dans la catégorie demandée, provenant essentiellement des ressources propres de l'association (cotisations, produits financiers, production de services, etc.), le montant des subventions publiques ne devant pas en principe excéder la moitié du total, afin de garantir son autonomie. Par ailleurs, les résultats des 3 derniers exercices doivent être en principe positifs.
 - **des statuts de l'association qui apportent des garanties** quant à la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles permettant un fonctionnement démocratique et la transparence d'une gestion financière désintéressée (notamment en encadrant les cumuls de fonctions de dirigeant bénévole et de salarié).
 - **une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans** après la déclaration initiale de l'association à la préfecture. Il s'agit d'un délai d'épreuve permettant de vérifier que l'association répond bien aux critères énumérés ci-dessus. Cette période n'est toutefois exceptionnellement pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de 3 ans de l'association sont de nature à assurer son équilibre financier.

Elle sera tenue de remettre chaque année à la SPLDPM son rapport moral et financier.

En cas de non-respect de l'objet social d'origine l'association se verra exclue de la liste d'attente ou, en cas d'attribution de l'AOT, celle-ci sera résiliée dans les conditions de l'article 6.

- Sociétés civiles : un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois et la nomination d'un(e) gérant(e), appelé « le contractant », au moment de l'inscription en liste d'attente. Le retrait/changement/décès du (de la) contractant(e) mettra fin à son inscription sur la liste d'attente et à l'AOT en cas d'attribution de place.

- **Pour les professionnels : un extrait K-bis datant de moins de trois mois et** mentionnant que le commerçant, à titre individuel, ou que l'entreprise est en

activité et qu'elle a régulièrement publié ses comptes lorsqu'elle est soumise aux obligations des articles L232-21 et suivants du code de commerce. Ne sont admises en qualité de professionnel que les entreprises dont l'activité est indissociablement liée à la navigation de plaisance, à savoir, celles à qui a été attribué par l'INSEE, l'un des codes APE ci-dessous :

- 1392Z Fabrication d'articles textiles sauf habillement (*pour l'activité de voilerie*)
- 2651A Fabrication d'équipements d'aide à la navigation (*destinés à l'équipement de bateaux de plaisance*)
- 2790Z Fabrication d'autres équipements électriques (*destinés aux bateaux de plaisance*)
- 2811Z Fabrication de moteur et de turbines à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules (*destinés aux bateaux de plaisance*)
- 3011Z Fabrication de navires et de structures flottantes (*destinés à la pratique de la plaisance*)
- 3315Z Réparation et maintenance navale (*des bateaux de plaisance*)
- 4649Z Commerce de gros (*si l'activité comprend la vente de bateaux de plaisance*)
- 4764Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (*liés à l'activité de la plaisance*)
- 5010Z Transport maritime et côtier de passagers
- 7721Z Location et location-bail d'articles de loisir et de sport (*destinés à la pratique de la navigation de plaisance*)
- 7729Z Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (*destinés à la pratique de la navigation de plaisance*)
- 7734Z Location et location-bail de matériel de transport par eau (*destinés à la pratique de la navigation de plaisance*)
- 8551Z Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisir (*quand elles comprennent les activités nautiques*)
- 8553Z Enseignement de la conduite (*pour le permis mer*)
- 9311Z Gestion d'installations sportives (*si elles sont destinées à la pratique de la navigation de plaisance*)

Il appartient aux entreprises de justifier de leur code NAF et du lien de leur activité avec la plaisance dans une proportion significative. Leur chiffre d'affaires lié à l'activité nautique doit être de quatre fois le montant de la redevance annuelle correspondant aux AOT sollicitées.

3.3.5.1 Capacité :

Nul ne peut être inscrit sur les listes s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques ou, pour les professionnels, sous le coup d'une interdiction de gérer ou en liquidation.

3.3.5.2 Exclusivité :

Nul ne peut s'inscrire sur la liste externe en qualité de plaisancier s'il est déjà titulaire d'une AOT de plaisancier pour un emplacement au port. Les copropriétaires d'un bateau, non titulaires d'une AOT à titre individuel, peuvent figurer sur la liste.

3.3.6 Maintenance sur les listes et radiation

Réinscription sur les listes d'attente :

La SPLDPM procède périodiquement à l'actualisation des informations relatives aux inscrits sur les listes. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année paire pour la liste interne et la liste professionnelle, de chaque année impaire pour la liste externe, les inscrits manifestent à la SPLDPM leur souhait de demeurer sur la liste.

Pour sa réinscription sur la liste d'attente, tout candidat peut :

- soit procéder à sa réinscription volontaire tous les 2 ans par l'envoi d'une lettre recommandée ou en remplissant un document au bureau du port contre récépissé,
- soit mandater le bureau du port, par écrit à l'aide du formulaire dédié (disponible sur simple demande au bureau du port ou sur le site internet des ports) pour la gestion de sa réinscription moyennant une rémunération facturable aux tarifs en vigueur. La réinscription sera confirmée et effective après paiement de la facture avant le 31 mars de chaque année (paire pour la liste interne ou professionnels - impaire pour la liste externe). En cas d'envoi du règlement par voie postale, procéder par LRAR, le cachet de la poste faisant foi. Règlement possible au Bureau du Port contre récépissé ou par virement bancaire.

Le passage d'une formule à l'autre se fait sur demande écrite et fera l'objet d'un accusé réception émanant du bureau du port.

Pénalités et radiation des listes :

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par lettre recommandée adressée à la SPLDPM.

Les candidats qui renouvelleraient leur inscription après le 31 Mars verront leur date d'inscription pénalisée d'un an par mois de retard entamé.

Faute d'accomplir sa réinscription dans les délais impartis, le candidat sera considéré comme radié au 31 mars.

3.3.7 Clôture des listes

Les listes sont closes et la SPLDPM refuse toute inscription dépassant les seuils mentionnés ci-dessous :

- Liste d'attente externe : 900 inscrits maximum
- Liste d'attente interne : 200 inscrits maximum, avec un minimum de 50 demandes en diminution de catégorie (voir art.3.3.3.1)
- Liste des Professionnels : le nombre des AOT Professionnelles ajouté au nombre d'inscrits sur cette liste ne pourra excéder 130.

4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

4.1 Les bateaux

4.1.1 Dispositions générales

A notification de la mise à disposition de l'emplacement qui lui est affecté le titulaire de l'AOT s'engage à occuper l'emplacement selon les modalités de l'article 3.3.

Chaque année le titulaire de l'AOT présente, en personne au bureau du port, avant le 31 août à la SPLDPM :

- L'original de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de l'AOT ;
- L'attestation d'assurance du bateau en cours de validité précisant qu'elle couvre, notamment, les frais de renflouement, les dommages causés au tiers et la responsabilité civile du titulaire de l'AOT ;
- Attestation de confié signé par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.
- La liste des copropriétaires avec noms et adresses et la proportion des parts détenue par chacun d'eux.

L'absence de remise de ces documents ou de réponse à la notification de la SPLDPM est une cause de résiliation telle que prévue à l'article 6.1.3 ci-après.

Le titulaire de l'AOT restera le seul interlocuteur avec la SPLDPM pour tout ce qui sera relatif au stationnement du bateau et sa sécurité, pendant toute la durée de l'AOT. Les communications et notifications de la SPLDPM sont valablement faites par courrier postal ou électronique, par SMS ou MMS à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique communiquée par le titulaire.

En cas de copropriété, le titulaire de l'AOT doit être détenteur d'au moins 30% des parts du bateau.

Les sociétés civiles devront fournir un extrait de Kbis de moins de trois mois que lequel figurera le nom du contractant.

4.1.2 Modification du bateau en cours d'AOT

Dans le cas où des modifications de gabarit sont apportées en cours d'AOT :

- Si le gabarit du bateau reste dans la catégorie de l'emplacement, une mesure contradictoire sera réalisée et une nouvelle tarification sera appliquée (selon 1.6.3).
- Si le gabarit du bateau sort de la catégorie de l'emplacement, après mise en demeure imposant le retour du gabarit dans la catégorie tolérée sur cet emplacement, l'article 6.1.3 s'appliquera.

4.1.3 Modification de la copropriété en cours d'AOT

En cas de Changement de copropriétaire ou de création d'une copropriété en cours d'AOT pour un titulaire unique le titulaire de l'AOT s'engage à respecter l'article 4.1.1

4.1.4 Suppression de la copropriété en cours d'AOT

En cas de suppression de la copropriété le maintien du bateau à son emplacement ne sera possible que si la totalité de la propriété du bateau revient au titulaire de l'AOT. Le titulaire de l'AOT s'engage à respecter l'article 4.1.1

4.1.5 Les plaisanciers

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

Néanmoins, dans le cas d'usage collaboratif (voir définitions en page 3), il sera tenu de faire une déclaration de ses intentions au bureau du port afin de signer une convention fixant les modalités d'usage et de responsabilité sous peine de sanctions à l'article 6.

Le plaisancier s'engage à ne pas louer son navire sur une période correspondant à celle de l'autorisation qui lui a été délivrée, ni sur une période qui dépasserait la durée de l'autorisation.

4.1.6 Les professionnels

L'usager professionnel s'engage à n'occuper l'emplacement que pour la finalité professionnelle conforme à l'objet social de sa société à l'exclusion de tout autre usage professionnel ou privé.

4.1.7 Exclusivité

L'emplacement est exclusivement réservé au bateau déclaré dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire d'une AOT pourra déclarer un nouveau bateau sous réserve d'un seul changement de bateau par période de douze mois.

Seuls les professionnels peuvent être titulaires de plusieurs AOT. Ils peuvent temporairement interchanger leurs emplacements propres pour leurs seuls bateaux et dans le respect des limites des gabarits appropriés ; ils ne peuvent

échanger leurs emplacements avec ceux d'autres professionnels ou ceux de plaisanciers.

4.2 Les emplacements

Les emplacements sont classés par groupes et par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir. Les groupes sont définis à l'article 3.2.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à une autre catégorie de gabarit. Sauf exception selon article 1.6.1 ou accord préalable du bureau du port.

La SPLDPM ne pourra être tenue responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

Tout contrevenant s'exposera aux sanctions prévues à l'article 6.1.3.

4.3 Durée d'occupation :

Les emplacements sont réputés occupés en permanence sauf les exceptions ci-dessous :

4.3.1 Visiteurs

Les visiteurs occupent temporairement un emplacement libre qui leur est attribué par la SPLDPM lors de leur entrée au port.

Sauf péril à reprendre la mer, ils doivent quitter leur emplacement sans délai à première demande de la SPLDPM faute de quoi il est procédé à leurs risques, périls et frais à l'enlèvement de leur bateau.

Ils sont redevables de la redevance au tarif en vigueur qui leur est applicable dès leur accostage sur un emplacement et payable d'avance. Les visiteurs sont soumis à toutes les dispositions générales du présent règlement.

4.3.1.1 Visiteurs à la journée :

Sont considérés comme visiteurs à la journée les usagers non bénéficiaires d'une AOT pour un emplacement déterminé dont le séjour au port n'excède pas 10 jours consécutifs entre le 1/5 et le 30/9 de l'année en cours. En dehors de cette période, la durée de stationnement au-delà de 10 jours pourra être accordée par le bureau du port selon les disponibilités.

4.3.1.2 Visiteurs mensuels :

Modalités :

- Sont considérés comme visiteurs mensuels les usagers susceptibles d'occuper pendant plus de dix jours consécutifs un emplacement non déterminé. L'occupation est unique et non reconductible pendant la période du 1/5 au 30/9, elle peut être renouvelée du 1/10 au 30/4 ; elle doit faire l'objet d'un contrat établi au bureau du port.
- Peuvent prétendre à ce statut les usagers ayant obtenu une confirmation écrite du bureau du port de plaisance.
- Le nombre des demandeurs et des bénéficiaires ne peut excéder 25% des AOT en cours y compris les longues durées.
- La mise à disposition d'un emplacement non déterminé, appartient à la SPLDPM et résulte des disponibilités d'exploitation.
- Cette mise à disposition peut-être à tout moment remise en cause par la SPLDPM en respectant un préavis de 7 jours francs.
- Les attributions s'effectueront en fonction des catégories disponibles.

- L'usager Visiteur Mensuel souhaitant mettre un terme à son statut en informera expressément le bureau du port par écrit, sans toutefois nécessiter de préavis.

Mesures transitoires :

Sont considérés comme « Visiteurs Mensuels Longue durée », les visiteurs dont la liste a été arrêtée au 31 décembre 2005 et susceptibles d'occuper pendant plus de 10 jours consécutifs un emplacement non déterminé. La cession du bateau met fin à l'autorisation dont ils bénéficient et entraîne la radiation de cette catégorie sauf pour ceux qui sont inscrits sur la liste interne pour lesquels le changement de bateau est toléré sous réserve de rester dans la catégorie d'origine.

Ces usagers seuls bénéficieront des dispositions de remise pour absence selon les modalités en vigueur (uniquement article 4.3.2.1).

4.3.2 Occupation discontinuë :

4.3.2.1 Absence de courte durée

Sans information préalable, toute place libérée pendant plus de deux jours peut être utilisée par la SPLDPM pour y stationner le bateau d'un autre usager.

Le titulaire de l'AOT informera le bureau du port au moins 10 jours avant le retour de son bateau dans l'enceinte portuaire. Dans le cas contraire, si l'emplacement n'est pas disponible, le bureau du port le positionnera sur le parc visiteur pour une période indéfinie, dans l'attente de libération dudit emplacement.

4.3.2.2 Absence de longue durée

Sont considérées comme « absences longue durée », les absences déclarées au préalable au bureau du port par écrit de 8 mois minimum consécutifs dans l'année civile, des bateaux qui disposent d'une AOT de plus de deux ans et qui sont :

- Soit vendus et dont le propriétaire est en recherche d'un nouveau bateau
- Soit partis pour des navigations hauturières
- Soit placés dans un port à sec/chantier naval.

L'AOT sera maintenue et facturée aux tarifs en vigueur sur la base de 11m².

Le propriétaire sera dispensé de fournir les documents précisés à l'article 4.1.1.

Le titulaire de l'AOT perd par ailleurs toute jouissance de l'emplacement et des avantages liés à celui-ci.

Le maintien de l'AOT est conditionné au règlement intégral de l'AOT à la date d'échéance de la facture émise.

Toute demande de réintégration de l'emplacement devra être signifiée au bureau du port dans un délai minimum de 3 mois.

4.4 Amarrage du bateau

La SPLDPM met à disposition pontons, « catways » et taquets d'amarrage conformes au gabarit du bateau. Toute protection annexe type « défense » fixée sur la structure est autorisée sous-réserve de validation par le bureau du port. Il est interdit d'intervenir sur la structure des installations.

Les amarres restent de la responsabilité du titulaire de l'AOT qui veillera à leur état et leur allongement même cas d'intervention de la SPLDPM sur les amarres ayant pour objet de sécuriser bateau et installation.

Toute avarie sur les installations due à un mauvais amarrage ou à un mauvais entretien des amarres reste de l'entière responsabilité du titulaire de l'AOT.

Le titulaire de l'AOT veillera à ne pas entraver la libre circulation des usagers sur les pontons en laissant des accastillages mobiles type bossoirs, bout dehors, annexes, dépasser du bateau.

Le titulaire de l'AOT veillera à respecter l'usage mitoyen des « catways » et à ne pas entraver la circulation.

5. REDEVANCE

5.1 Exigibilité

L'obtention d'un emplacement ou d'une AOT rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

La redevance est appliquée pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; les AOT commençant ou finissant en cours d'année donnent lieu à une facturation prorata temporis.

5.2 Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire voté tous les ans et approuvé par l'Assemblée de la SPLDPM et le Conseil départemental de la Manche. Des réductions peuvent être octroyées dans les conditions prévues à l'article 4.3.2 ci-dessus ou par le biais de réseaux auxquels la SPLDPM adhérerait.

5.3 Modalités de paiement

La redevance est payable d'avance et au comptant.

Sur demande, il peut être accordé un règlement en deux termes semestriels égaux selon les conditions prévues au tarif. Le mode de paiement est automatiquement reconduit, toute modification doit être demandée par écrit.

Les sommes non réglées à leur échéance portent intérêt au taux légal majoré de deux points, cet intérêt étant annuellement capitalisable.

Les intérêts sont dus sans qu'il soit nécessaire d'en notifier l'application.

La redevance des AOT professionnelles dont la durée est supérieure à un an est payable annuellement d'avance.

6. RÉSILIATION

6.1 A l'initiative de la SPLDPM

La SPLDPM peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les AOT accordées,
- exclure du port les visiteurs,

pour les motifs suivants :

6.1.1 Pour motif d'intérêt général : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à quatre mois.

6.1.2 Pour défaut de paiement de la redevance : à l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, la SPLDPM peut résilier l'AOT objet de la redevance non payée avec un préavis de deux mois après mise en demeure demeurée infructueuse.

6.1.3 Pour usage fautif ou abusif : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau qui ne serait pas en mesure de naviguer par ses propres moyens
- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la sécurité, la salubrité du port, de l'environnement ou les autres usagers,

- Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé dans les conditions prévues à l'article 4.2.
- Le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police applicable au port de Granville,
- Le défaut de remise des documents prévus à l'article 4.1.1. ci-dessus.
- La non déclaration d'usage collaboratif du bateau
- Un comportement qui porterait atteinte au bon esprit du port ou irrespectueux vis-à-vis du personnel portuaire ou de ses usagers (propos inappropriés visant l'intégrité des personnes, insultes, menaces...)
- Le comportement fautif est constaté par l'Officier du port à la demande la SPLDPM ou par les agents assermentés de la SPLDPM. La résiliation de l'AOT pour ce motif prendra effet de plein droit après un préavis de deux mois signifié par LRAR.

6.1.4 Pour les Sociétés civiles : le retrait de la société civile du (de la) contractant(e)

6.2 Remboursement

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement *pro rata temporis*, déduction faite d'une franchise de deux mois. Dans le cas où le bateau reste présent à l'emplacement, l'article 4.3.1.1 s'appliquera.

6.3 Décès du titulaire d'une AOT ou du titulaire d'un statut « visiteur mensuel longue durée » art. 4.3.1.2

6.3.1 En cas de décès du titulaire ou du contractant de la société civile, les ayant droits ou les copropriétaires devront libérer l'emplacement dans un délai de 6 mois arrondis au semestre supérieur.

6.3.2 En cas d'absence de déclaration du décès, dans un délai de 3 mois, les ayant droits ou les copropriétaires seront redevables des frais de stationnement sur la base du tarif visiteurs journaliers, à compter de la date du décès, ou de la date de validation du présent règlement par l'autorité concédante.

7. MANUTENTIONS - DÉPLACEMENTS

La SPLDPM met à disposition des usagers un élévateur à sangles permettant la mise à sec des bateaux d'un poids maximum de 20 tonnes et d'une largeur maximale de 4,50m. La SPLDPM est seule habilitée à effectuer des manutentions sur l'espace public. L'élévateur ne transporte les bateaux que dans les limites de l'emprise du port.

7.1 Fixation des sangles

L'utilisateur ou son représentant indique avec précision l'emplacement des sangles sur la coque du bateau objet de la manutention et sous sa responsabilité.

La SPLDPM décline toute responsabilité quant aux dégâts sur la coque ou ses accessoires pouvant résulter de la position des sangles. L'opérateur peut refuser d'exécuter la manutention s'il considère que la position des sangles est susceptible de déséquilibrer l'ensemble élévateur-bateau.

7.2 Période de manutention

La SPLDPM n'effectue pas, sauf impérieuse obligation, de manutention de nuit, par mauvais temps ou lorsque la sécurité des personnes et du matériel ne lui semble pas assurée ; l'appréciation de ces circonstances relève de sa seule autorité.

7.3 Déplacement de bateau

En cas de déplacement nécessaire du bateau pour des raisons d'exploitation ou de mise en sécurité la SPLDPM en effectue la demande au titulaire de l'AOT qui devra intervenir dans un délai approprié.

En cas d'impossibilité du titulaire de l'AOT d'intervenir dans les délais, la SPLDPM effectue le déplacement et le titulaire de l'AOT s'engage à intervenir ou faire intervenir un tiers dans un délai de 24 heures suite à l'information donnée par la SPLDPM. Au-delà de ce délai la responsabilité de la SPLDPM ne saurait être engagée sur toute avarie causée au bateau ou à un tiers.

8. CALES

Le port dispose d'une cale, divisée en deux parties, permettant la mise à l'eau ou à sec des bateaux :

- la partie de la cale affectée à l'outillage de la SPLDPM ; celle-ci peut être utilisée par des professionnels en dehors des périodes d'utilisation par la SPLDPM pour l'activité de leur entreprise.
- la partie de la cale des plaisanciers ; elle est à l'usage exclusif de ces usagers et donne lieu à la perception d'une redevance selon le tarif applicable.

L'utilisation de la cale ne confère aucun droit sur :

- l'occupation des terre-pleins
- les emplacements sur le plan d'eau
- l'usage des installations portuaires

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Enlèvement des bateaux

Lorsque la SPLDPM procède à l'enlèvement d'un bateau, l'opération est réalisée aux risques et périls du propriétaire et à ses frais. Le bateau est entreposé à sec sur un emplacement choisi par la SPLDPM et dont l'occupation donne lieu à perception d'une redevance dans les conditions tarifaires appropriées.

9.2 délais

Les délais sont décomptés en jours francs à compter de la première présentation de la lettre recommandée.

9.3 Publication

Le présent règlement est publié sur le site internet de la SPLDPM et affiché dans les bureaux du port ; à compter de son approbation une copie est annexée aux documents octroyant les nouvelles AOT ou renouvelant les anciennes.

9.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication, il est dépourvu d'effet rétroactif.

9.5 Différends

Les différends entre les usagers et la SPLDPM peuvent être réglés par conciliation amiable, à défaut ils sont de la compétence du Tribunal administratif de Caen.

ANNEXE

Plan du port

